

pour la perte de leurs parts respectives des péages sur le pont Dorchester.

des frais de l'érection du dit pont-levis projeté, puissent être indemnisés pour la perte de leurs parts respectives des péages sur le pont Dorchester susdit, les propriétaires qui consentiront à ériger le dit pont-levis projeté, et les personnes qui ne consentiront point à le faire, nommeront et établiront mutuellement trois experts ou arbitres, lesquels dits experts estimeront la perte soufferte et la compensation à faire par les propriétaires qui consentiront à ériger le dit pont-levis, à ceux qui ne consentiront pas à le faire, et en cas de différence d'opinions, les dits experts conviendront de et nommeront un septième expert dans le jugement, et la décision sera finale et conclusive pour toutes les parties, et les propriétaires du pont Dorchester qui feront ériger le dit pont-levis projeté, seront sujets en conformité aux dits jugements et décision, à payer le montant d'iceux, suivant les proportions que, lors de la passation de cet acte, ils pourront avoir et posséder respectivement dans le pont Dorchester susdit.

Les propriétaires du pont-levis seront tenus de lever la porte du pont-levis pour le passage des vaisseaux ayant des mâts, sans aucun péage.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les propriétaires du dit pont-levis, leur agent, péager ou autre représentant ayant en charge le dit pont-levis, seront tenus, en tout temps, sur avis ou demande de bouche à cet effet, de lever sous un temps raisonnable, n'excédant pas une heure, la porte du dit pont-levis, sans aucun péage, honoraire ou récompense quelconque, afin de procurer et donner libre passage à tout et chaque vaisseau, embarcation ou chaloupe pontée ayant un mât ou des mâts, naviguant dans ou sur la dite rivière St. Charles, sous une pénalité pas moindre que vingt chelins, et n'excédant pas vingt livres, argent courant de cette province, pour tout et chaque défaut, à être recouvrée des dits propriétaires, ou d'aucun d'eux, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes qui auront été lésées par tout et chaque tel défaut, sans préjudice aux dommages qui pourront avoir été causés par la négligence ou le délai à lever la porte du dit pont-levis, et dont les dits propriétaires du dit pont-levis ainsi proposé de construire comme susdit, seront conjointement et respectivement responsables. Pourvu toujours, que les propriétaires du dit pont-levis projeté ne seront pas tenus ni obligés de faire lever la dite porte pour aucun vaisseau, embarcation ou chaloupe ou bateau dont le mât ou les mâts sont mobiles ou peuvent être démontés de manière à passer sous la dite porte.

Mais ils ne seront pas tenus de la lever pour tout vaisseau dont les mâts sont mobiles ou peuvent être démontés de manière à passer sous la dite porte.

Les propriétaires feront afficher une table des taxes.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les propriétaires du dit pont-levis projeté feront afficher dans quelque endroit visible à ou près de la barrière du dit pont-levis, une table des taux payables pour passer sur le dit pont-levis.

Dans le cas où le pont projeté deviendra impraticable, les

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le dit pont projeté deviendrait en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, les bestiaux ou les voitures,